

Fédération Départementale **des Chasseurs**
de la Haute-Garonne

17 avenue Jean Gonord, CS 85861,
31506 TOULOUSE Cedex 5

Décision n° FDC31-ACCA NAILLOUX-RESERVE-2020-03 portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée de **NAILLOUX**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 422-10, L. 422-23, L. 422-27, R. 422-65 à R. 422-68 et R. 422-85,

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 1991 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de **NAILLOUX**

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 portant création de réserve de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée de **NAILLOUX**

Vu la demande de modification de réserve présentée par l'ACCA de **NAILLOUX**, en application de la décision de l'assemblée générale du 30 juillet 2020

Article 1 - La présente décision vise à la modification de la réserve située sur le territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée de **NAILLOUX**. Ainsi, les terrains désignés dans **l'annexe 1**, d'une superficie totale de : **97 ha 62 a 70 ca**, sont érigés en réserve.

Le plan de situation des parcelles mises en réserve de chasse est joint à la présente décision.

Article 2 – La mise en réserve des territoires est prononcée pour une durée de cinq ans, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de cinq ans, à compter de la date de signature de la présente décision.

Toute demande de création, de modification ou de suppression d'une réserve de chasse et de faune sauvage doit être adressée à la Fédération départementale des chasseurs.

Article 3 - Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée.

Cependant, lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologique et agro-sylvo-cynégétique, un plan de chasse pourra être exécuté. Les conditions d'exécution de ce plan doivent être compatibles avec la protection du petit gibier et la préservation de sa tranquillité. Son exécution doit être autorisée chaque année, selon le cas, par la décision attributive de plan de chasse ou par l'arrêté approuvant le plan de gestion cynégétique.

Article 4 – Conformément aux dispositions ministérielles et préfectorales en vigueur pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, les piégeurs agréés peuvent exercer toute l'année sur le territoire de la réserve de chasse la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts par piégeage pour assurer la protection du gibier et la préservation de sa tranquillité.

Il est également possible pour le(s) garde(s) particulier(s) assermenté(s) de procéder à la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts par tir(s).

L'A.C.C.A. de **NAILLOUX** devra adresser chaque année à la Fédération départementale des chasseurs un compte rendu des prélèvements à tir effectués dans la réserve.

Des captures à des fins scientifiques ou de repeuplement peuvent également être autorisées.

Article 5 – Le territoire de la réserve doit être signalé sur le terrain de façon apparente par l'A.C.C.A. avec des panneaux indiquant « Réserve de Chasse et de Faune Sauvage ». Des panneaux matérialisant la mise en réserve sont apposés aux points d'accès publics à la réserve.

Article 6 - L'Association Communale de Chasse Agréée de **NAILLOUX** s'engage :

- maintenir la tranquillité des lieux pendant les périodes d'occupation pour l'accueil de l'avifaune migratrice

Article 7 – L'arrêté préfectoral du 20 juin 2006 portant constitution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de **NAILLOUX** est abrogé.

Article 8 – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication au répertoire des actes officiels de la Fédération.

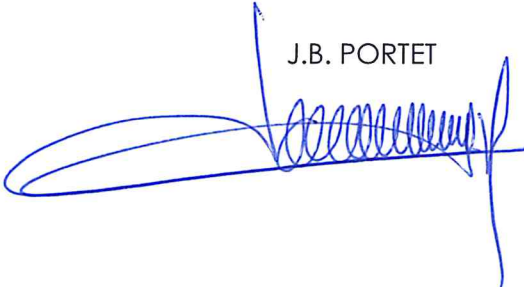
Article 9 – La présente décision, dont l'exécution est confiée au président de l'ACCA de **NAILLOUX**, sera publiée au répertoire des actes officiels de la Fédération départementale.

Article 10 – Le directeur départemental des territoires de la HAUTE-GARONNE, le préfet de la HAUTE-GARONNE, le maire de NAILLOUX, le général commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le président de l'association communale de chasse agréée de de NAILLOUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au répertoire des actes officiels de la Fédération départementale.

À Toulouse, le 17 août 2020

Le Président de la Fédération départementale Haute-Garonne

J.B. PORTET

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, sweeping loop on the left and a series of smaller, more intricate loops and lines on the right, ending in a vertical stroke.

ANNEXE 1

LISTE DES PARCELLES INCLUSES DANS LA NOUVELLE RESERVE – ACCA NAILLOUX

Page 1/1

Superficie de la Réserve : 97 ha 62 a 70 ca

PARTIE 1

NUMERO	FEUILLE	SECTION
237 à 238	2	0A
1047	2	0A
1055 à 1056	2	0A
1063	2	0A
1065	2	0A
1080	2	0A
1515 à 1524	2	0A
1526	2	0A
1542 à 1543	2	0A
NUMERO	FEUILLE	SECTION
694	2	0E
696 à 697	2	0E
701	2	0E
NUMERO	FEUILLE	SECTION
1	1	ZD
4	1	ZD
39 à 40	1	ZD
NUMERO	FEUILLE	SECTION
2 à 11	1	ZN

PARTIE 2

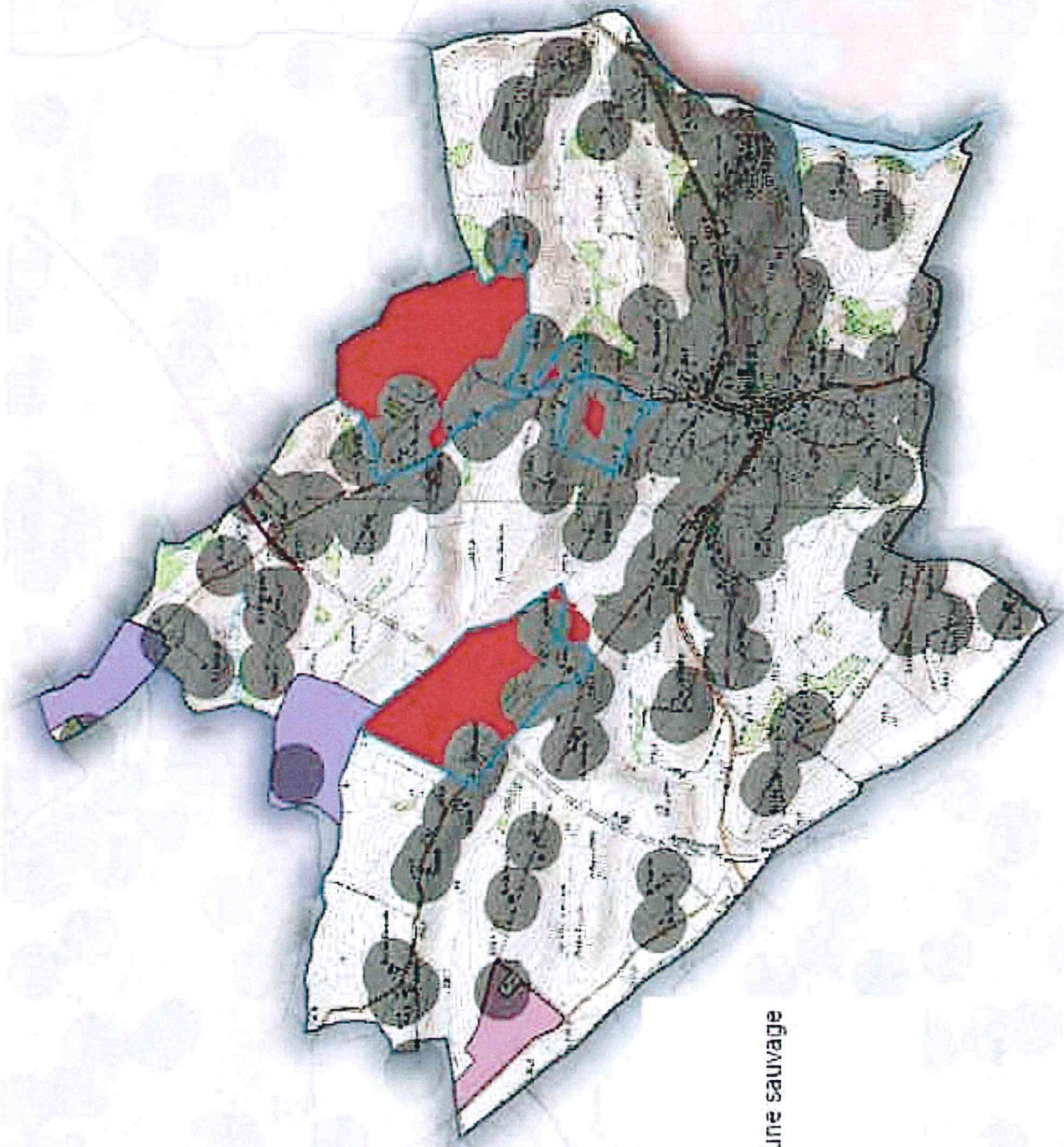
NUMERO	FEUILLE	SECTION
2 à 5	1	ZB
13	1	ZB
28	1	ZB
24	1	ZB
45 à 46	1	ZB





PARTIE 3

NUMERO	FEUILLE	SECTION
28	1	ZC
60	1	ZC
65	1	ZC
77	1	ZC
78	1	ZC
81	1	ZC
93	1	ZC



ACCA NAILLOUX RESERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE

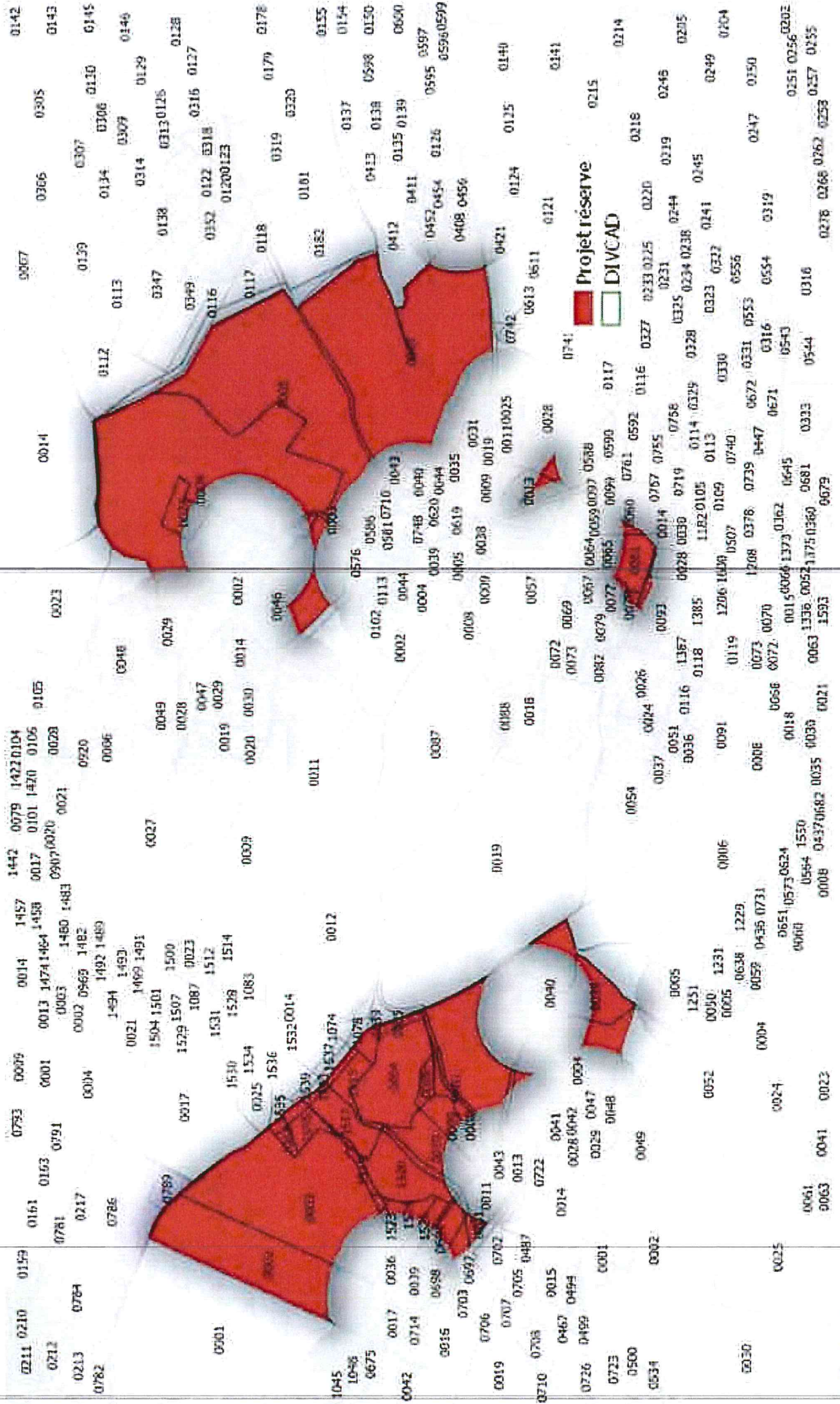


- RESERVE**
-  Panneautage
 -  Réserve de chasse et de faune sauvage
- TERRITOIRE**
-  Oppositions de conscience
 -  Oppositions cynégétiques





ACCA NAILLOUX



100 0 100 m

